Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-037

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2021-01-15-008 - Arrêté du 15 janvier 2021 portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine. (4 pages) Page 3

35-2021-03-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise Leblanc Environnement réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 8

Direction régionale des finances publiques /

35-2021-03-04-002 - Décision du 4 mars 2021 portant délégation spéciale de signature de M. BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique (7 pages) Page 13

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2021-03-04-001 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 6 mars 2021 (3 pages) Page 21

35-2021-03-01-002 - PREF35_BGD21030409520 (1 page) Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-01-15-008

Arrêté du 15 janvier 2021 portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique ministérielle DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020 relative aux mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques, ainsi qu'aux modalités de dérogations permises, en fonction du niveau de risque sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2020 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers et du plan de chasse chevreuils pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine de modifier la date de fermeture de la chasse du Faisan et de la Perdrix rouge et grise ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation de ses membres par voie électronique qui s'est tenue du 8 décembre au 16 décembre 2020 inclus ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée du 8 décembre au 29 décembre 2020 inclus ;

Considérant la suspension de la chasse en vigueur du 29 octobre 2020 au 27 novembre 2020, durant la période ouverte à la chasse du Faisan et de la Perdrix rouge et grise ;

Considérant le classement de l'Ille-et-Vilaine en risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis le 4 novembre 2020, et l'interdiction de transport et de lâcher de gibier à plumes associée ;

Considérant que l'activité des élevages de gibier à plumes n'est pas recensée en annexe du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 et que par conséquent, ces élevages ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité ;

Considérant les difficultés sanitaires (concentration en captivité d'oiseaux prêts à l'envol) et économiques (absence de commandes) qui en découlent pour ces élevages, en l'absence de lâchers de gibier à plumes ;

Considérant les adaptations au confinement en vigueur depuis le 28 novembre 2020, permettant de nouveau la pratique individuelle de la chasse sous conditions ;

Considérant les dérogations aux lâchers de gibier à plumes dans le milieu naturel délivrées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) d'Ille-et-Vilaine, et les conditions de ces dérogations fixées par l'instruction technique ministérielle DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, notamment de favoriser une pression de chasse suffisante sur ce gibier ;

Considérant la surveillance du réseau SAGIR et les mesures de biosécurité à respecter par les chasseurs ;

Considérant l'intérêt de planifier la saison de chasse du 1er juillet au 30 juin et de ce fait d'intégrer la chasse anticipée au 1er juin dans l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 er : Dates spécifiques de chasse modifiées

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, les dispositions relatives aux dates spécifiques de chasse pour les espèces figurant au tableau ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES DE FERMETURE
Faisan, Perdrix rouge et grise	21 février 2021

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPÉE
A l'approche ou à l'affût Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers »),	1er juin 2020
Chevreuil Sanglier	Du 1er juin 2021 au 30 juin 2021

Au sein des articles 2 des arrêtés préfectoraux du 25 mai 2020 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers et du plan de chasse chevreuils pour la saison 2020-2021, la mention « et du 1er juin 2021 au 30 juin 2021, » est ajoutée après « Entre le 1er juin 2020 et l'ouverture générale, ».

Article 2 : Maintien des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020

Le reste de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 est inchangé, notamment les conditions spécifiques de chasse du faisan commun en zones soumises à plan de chasse, telles que définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2020.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

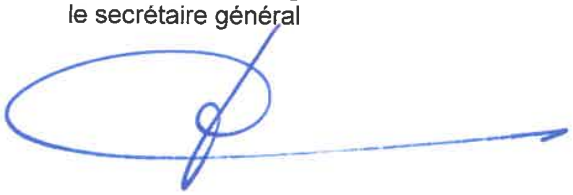

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-03-001

Arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise Leblanc Environnement réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 03 MARS 2021
portant renouvellement de l'agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Bénéficiaire: Société LEBLANC Environnement
Numéro d'agrément : 35-2010-00091

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 1 mai 2010 autorisant la société « LEBLANC environnement » à réaliser des vidanges des systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément signé par monsieur LEBLANC Denis, directeur de la société « LEBLANC Environnement », reçu le 16 mars 2020 ;

Vu la transmission par courriel, le 4 février 2021, du récépissé de déclaration signé le 17 juillet 2020 validant le plan d'épandage.

Considérant que le dossier déposé est complet ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la société « LEBLANC Environnement » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas de nature à porter atteinte au public, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé qui prévoit les modalités de renouvellement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'agrément de la société **« Leblanc Environnement »**, numéro SIRET : 443 887 963 00017, sise ZA du Bas Pont 35500 TAILLIS, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites délivré le 28 décembre 2010 sous le numéro départemental d'agrément **35-2010-00091** est renouvelé.

Article 2 : Description de l'activité

La société « Leblanc Environnement » assurera la collecte de 5 000 **m³** de matières de vidange maximum par an ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, comme suit :
– Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration de la société « TRANSELI » sise en la ville de TAILLIS pour un maximum annuel de 5 000 m³,.
– Épandage possible sur terre agricole de 3 000 m³ maximum sur les 5 000 m³ collectés.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :
- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange
Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :
- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets ;
- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;

- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, **le directeur de la société « Leblanc Environnement »**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction régionale des finances publiques

35-2021-03-04-002

Décision du 4 mars 2021 portant délégation spéciale de signature de M. BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 4 mars 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Arnaud BILLON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 euros, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000€ et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ;
M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division dépense de l'État ;
M. Flavien MASSON, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;
M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales et M. Sébastien DELCROS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission spécial au sein de la division Collectivités locales ;
M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;
M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

2. Pour la division collectivités locales :

Qualité des comptes locaux :
Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Conseil et expertise :
M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
M. Thibaut COLLARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

Service fiscalité directe locale :
M. Gwenolé LE JELOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – aides publiques – État - conjoncture économique :
Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mission Régionale Conseil aux Décideurs Publics :
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Soutien aux entreprises :
Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Tutelle des chambres consulaires - défense économique :
M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission.

4. Pour la division dépense de l'État :

Centre de gestion financière :
Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière ;
Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :
Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;
M CAMPIN Christophe, contrôleur des Finances publiques ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
Mme Evelyne BEAUMALE, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;
Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;
M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :
M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

Service Liaison Rémunération :
Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison rémunération.

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service comptabilité ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au pôle Timbre électronique.

Service liaison recouvrement :
Mme Régine BOUGEARD, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

Mme Véronique FLEURY-BARATEAU, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion et

service des retraites.

Article 4 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services facturiers, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière :
Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :
Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat.

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'Etat ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État.

Article 7 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Florence BOUGARAN, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement ;
Mme Annie MAUVILLAIN, contrôleur des Finances publiques au service dépense-règlement.

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service comptabilité ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au pôle Timbre électronique.

Article 7 ter : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.
Mme Bernadette BOUFFIOUX, contrôleur des Finances publiques
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

Mme Danièle LEON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Article 9 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison rémunération, à compter du 1er octobre 2020 ;
Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunération ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Article 10 : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;
M .Yves RUELLOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement.

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Michèle GUILLOTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 12 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;
Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre

d'encaissement de Rennes ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Article 13 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 14 : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service dépôts et services financiers.
Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

Article 15 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service dépôts et services financiers.

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1 000 €, les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Laetitia LE JELOUX-REGEARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 17 : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Nadine REMOND, contrôleuse des Finances publiques.

Article 18 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques;
M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.
Mme Rachel CATHELINE, agent administratif des Finances publiques.

Article 19 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débitants de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET contrôleur des Finances publiques ;
Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Marion CRABOT, agent administratif des Finances publiques ;
M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.

Article 20 : reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 150 € :

M. Jean-François DESILLES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Karine GADBY, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Pascal TURBAN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Sabrina ASCENCIO, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Béatrice DESTOC, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle PHILIPPEAUX, contrôleur des Finances publiques.

Article 21 : La présente décision prend effet le 1er mars 2021 et abroge la précédente décision du 3 février 2021 se rapportant à cet objet.

Article 22 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-04-001

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 6 mars 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 6 mars 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-02-15-001 du 15 février 2021 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310

susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant la déclaration déposée en préfecture le 26 février 2021, pour un rassemblement esplanade Charles de Gaulle à Rennes le samedi 6 mars 2021 de 14h00 à 16h30, « *en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale* » ; que la participation prévue est de 500 à 1000 personnes ;

Considérant que cette manifestation prévoit l'installation d'une sonorisation sur un char pour la diffusion de musique ; que les personnes mandatées pour assurer le bon déroulement de la manifestation ont déjà organisé ou participé à des rassemblements festifs ; que, par conséquent, la manifestation du 6 mars 2021 à Rennes est susceptible de se transformer en un rassemblement festif à caractère musical rassemblant plusieurs centaines de personnes ;

Considérant, d'une part, le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 et le niveau élevé ces dernières semaines de son taux d'incidence dans le département et sur le territoire national ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire contre la Covid-19 ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant que, en l'espèce, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif ;

Considérant, d'autre part, que la manifestation mentionnée au 4ème considérant, qui entend défendre plus globalement le droit à la fête, à la culture et à la vie sociale et la lutte contre les lois sécuritaires est susceptible de rallier des membres de l'ultra-gauche à ce mouvement de contestation ; que les rassemblements auxquels ils participent donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que, lors des rassemblements des 23 et 30 janvier 2021, des membres de l'ultra gauche sont entrés en confrontation avec les policiers et gendarmes engagés pour la sécurisation des rassemblements, à l'occasion de la saisie du matériel de type « sound system », en leur jetant des projectiles et des tirs de mortiers d'artifice ; que ces exactions ont engendré des blessures pour 3 gendarmes le 23 janvier 2021 et pour 9 agents des forces de l'ordre le 30 janvier 2021 ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées de nature à prévenir tout trouble à l'ordre et la santé publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: la manifestation statique mentionnée au 4e considérant est autorisée sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes de 14h00 à 16h30.

Article 2: L'utilisation d'un équipement de « sound system », habituellement utilisé dans les rave-parties, ayant pour but de transformer une manifestation en rave-party, et ce, en méconnaissance des dispositions sanitaires applicables en période de crise sanitaire, est interdite le samedi 6 mars 2021 sur le territoire de la commune de Rennes défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) figurant en annexe du présent arrêté :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier.

Article 3: Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5: Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-01-002

PREF35_BGD21030409520

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant agrément de l'organisme FTIS pour assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande présentée par la société FTIS, Centre de formation technique à la sécurité incendie, Parc des Expositions, La Haie Gautrais, Bruz, reçue le 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 19 février 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le bénéfice de l'agrément de l'organisme FTIS pour assurer la formation « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » aux degrés de qualification du personnel permanent des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est étendu comme suit :
Liste des nouveaux formateurs :

- M. Bruno BEUNEUX

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 1er mars 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.